



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Drôme  
Service  
Aménagement Sud

Valence, le 16/01/1998

Monsieur Le Maire de  
26110 LES PILLES

**Objet : Prise en compte des risques d'inondations.**

Réf. : B.H/M.J - n° 1563 / N  
Affaire suivie par : B. HUGON.  
P.J. : Un plan

Monsieur Le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer pour accord, le périmètre de **zone inondable** établi pour votre commune, qui résulte de l'étude hydraulique de la rivière « **EYGUES** » et de ses **affluents(1997)**.

Pour ce qui concerne **l'inondation** provoquée par ces cours d'eau, ce document annule et remplace la carte des zones inondées qui vous a déjà été transmise.

Vous devrez désormais, prendre en compte l'enveloppe de couleur jaune qui représente le tracé de la **crue centennale**, sur vos documents d'urbanisme pour toutes les autorisations d'occupation des sols.

Concernant le ruissellement, la carte des **zones inondées** précédemment citée, reste valide.

Votre avis doit m'être communiqué dans un **délai d'un mois**, à compter de la réception de ce courrier, faute de quoi il sera réputé favorable.

A partir du jour de l'expiration de ce délai, il sera fait **application systématique** à l'intérieur de ce périmètre, de **l'Article R 111.2 du Code de l'Urbanisme**, qui stipule que : « **Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique** ».

De plus, j'ajoute qu'à l'occasion d'une élaboration (modification ou révision) d'un « **P.O.S.** » (ou « **M.A.R.N.U.** »), ce périmètre devra être intégré en **secteur inondable « N D r »**, avec un règlement qui interdira toutes constructions autres que celles nécessaires aux ouvrages publics.

Je vous prie d'agréer Monsieur Le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
Le Chef du Service Aménagement SUD.

BEZINA P.